

# PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL. Séance du 11 avril 2019

---

L'an deux mil dix-neuf, le 11 avril, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 4 avril 2019, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. DOUENCE – Maire.

## ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance  
Appel nominal des conseillers municipaux  
Vérification du quorum  
Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)  
Adoption du procès-verbal des séances précédentes (art. L 2121-23 du CGCT)

## DELIBERATIONS

<b>Aff. 1 – COMMANDE PUBLIQUE</b> .....	
Marchés publics (1.1) – OP 64 - Routes - Route des Bernardés + impasse de Bière.....	
Marchés publics (1.1) – OP 65 – Stèle entrée de village.....	
<b>Aff. 2 - FINANCES PUBLIQUES</b> .....	
Compte Administratif (7.1).....	
Compte de Gestion (7.1).....	
Affectation du résultat (7.1).....	
Subventions accordées aux collectivités - FDAEC 2019 (7.5.1).....	
Subventions accordées aux collectivités - FDAVC 2019 (7.5.1).....	
Fiscalité locale 2019 (7.2.2).....	
Fiscalité – Exonération de la taxe foncière « Engagement de parcelles en agriculture biologique » (7.2.1).....	
Fiscalité – Institution de taxe – RODP - Infrastructures et réseaux de communications électroniques (7.2.1).....	
Subventions accordées aux associations (7.5.2).....	
Budget Primitif 2019 (7.1).....	
<b>Aff. 3 – DOMAINES ET PATRIMOINE</b> .....	
Logements communaux – Révision annuelle des loyers (3.3).....	
Salle polyvalente – Tarifs 2019 (3.3).....	
<b>Aff. 4 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</b> .....	
Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé – Syndicat Mixte Gironde Numérique (5.3.6).....	
Répartition des sièges au sein du conseil communautaire (5.7.5).....	
<b>Aff. 5 – ENVIRONNEMENT – Eau / Assainissement</b> .....	
Report du transfert des compétences eau et/ou assainissement (8.8.1).....	
Adhésion à un syndicat de distribution d'eau potable dans le cadre du projet de fusion ou dissolution du SIAEP Madirac/Sadirac / Saint Genès de Lombaud (8.8.1).....	

## QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

Intervention des conseillers municipaux sur leurs actions respectives.  
La séance est ouverte à 19H30

Présents	6/8	M. DOUENCE – M. LAFON — E. LENTZ – JL DEMARS – J. CHANGART - J. LABARBE
Excusé(s)	2/8	A. DELCLITTE - J. RAUZET
Absent(s)	0/8	
Pouvoir(s)	2	J. RAUZET donne pouvoir à E. LENTZ - A. DELCLITTE donne pouvoir à J. LABARBE

Le Maire procède à la vérification du quorum ; l'assemblée peut valablement délibérer.

Il invite les conseillers à désigner un secrétaire de séance :

- J. LABARBE est nommé secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Le Maire soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion, les procès-verbaux des deux dernières séances (art. L 2121-23 du CGCT).

Le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2018 et celui du 6 décembre 2018 sont adoptés à l'unanimité.

Le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

## **Affaire n° 1 – COMMANDE PUBLIQUE**

### **Marchés publics (1.1) – OP 64 - Routes - Route des Bernards + impasse de Bière**

**Le Maire**, acteur de premier plan en matière de sécurité routière dans sa commune.

Les élus locaux, au premier rang desquels les maires, occupent une place primordiale pour améliorer la sécurité de ceux qui circulent dans leur commune ou leur groupement de communes. Il est de la responsabilité du maire de veiller au respect du code de la route et à la bonne information des usagers de la route dans sa commune.

Pour combattre l'insécurité routière en ville, les maires ont trois leviers principaux pour agir :

- l'éducation et la prévention,
- le contrôle,
- l'aménagement des voies de circulation.

La compétence du maire est encadrée par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du CGCT. Le code dispose ainsi que « le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation ».

Depuis la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, codifiée à l'article 121-3 du Code pénal, la responsabilité pénale du maire de la commune peut être engagée. Cette responsabilité s'applique, en vertu de l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la prévention de tout risque d'atteinte aux biens et aux personnes, aux élus qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter et qu'ils ne pouvaient ignorer. Ainsi est constitutif d'un délit les fautes d'imprudence, de négligence, la mise en danger de la vie d'autrui ou le manquement à une obligation de sécurité.

Des travaux de voirie sur la route des Bernards et impasse de Bière sont aujourd'hui nécessaires

Selon estimations de la société d'Ingénierie AZIMUT (annexe 1), le montant des travaux se compose comme suit :

<b>OP 64 - Routes des Bernards + Impasse de Bière</b>		<b>HT</b>
Route des Bernards	Section 1 - Bicouche	14550.00
	Section 2 - Enrobé	35080.00
	Section 3 - Bicouche	18700.00
Impasse de Bière		14350.00
	Total	82680.00
	TVA	16536.00
	<b>Total TTC</b>	<b>99216.00</b>
CD33 - FDAVC		24597.30
FCTVA		13562.83
	<b>Total recettes</b>	<b>38160.13</b>

Pour un marché de travaux allant de 25 000 € jusqu'à 89 999,99 € HT, la commune devra recourir Publicité libre ou adaptée à minima.

A noter que la réfection du chemin de Los est affectée en fonctionnement compte tenu de sa mise en œuvre. Une proposition de remise en état en frais partagés avec la commune de Tabanac a été faite par courrier au Maire de ladite commune.

### **Délibération N°2019/01**

#### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- **De REALISER** les travaux décrits ci-dessus ;
- **De DONNER** un avis favorable au plan de financement (subvention + autofinancement) ;
- **D'AUTORISER le Maire à :**
  - engager les dépenses correspondantes ;
  - signer tout document permettant de mener à bien cette opération ;
  - de prévoir les dépenses et les recettes au budget.

### **Marchés publics (1.1) – OP 65 – Stèle entrée de village**

Suite à la dissolution du comité des fêtes (précédant la création du Cercle des Lombaussiens), la mairie avait perçu la somme 5240.65 €. Le conseil d'administration en place avait émis le souhait que soient achetées des tables pour la salle polyvalente et qu'une stèle soit élevée en entrée de village.

**Le montant de la stèle s'élève à 2752,80 € TTC (devis en annexe 2) hors pose**

La question se pose de retrouver la délibération qui aurait été prise par le Conseil Municipal précédent à ce sujet avant de prendre une décision.

Ce sujet sera remis à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal si aucune décision antérieure n'a été prise.

Il est décidé de laisser le projet au budget dans l'attente de la réalisation éventuelle des travaux.

## Affaire n° 2 – FINANCES PUBLIQUES

### Compte Administratif (7.1)

Le compte administratif retrace la comptabilité de l'ordonnateur, donc du Président, et doit être approuvé par le Conseil Municipal. Afin d'assurer l'impartialité des débats et l'indépendance des votes, un délégué est élu président. Son rôle se limite à présider la partie de la séance où le compte est débattu (CGCT, art. L 2121-14).

M. DOUENCE, Président, demande de bien vouloir procéder à l'élection d'un Président de séance, puis quitte l'assemblée.

#### ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121.14 du C.G.C.T., le Conseil Municipal a élu, à l'unanimité M. LAFON Présidente de séance afin de procéder au vote du Compte Administratif.

M. LAFON présente le Compte Administratif constatant les résultats par section et fait procéder au vote.

	Années	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	2018	271 390.47	65 450.90
Dépenses	2018	186 270.76	89 839.75
Excédent reporté	2017	178 848.77	18 176.24
Résultat d'exécution R 002	2018	<b>263 968.48</b>	
Solde provisoire d'exécutio R 001	2018		- <b>6 212.61</b>
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE		263 968.48	- 6 212.61

Il propose de délibérer comme suit :

#### **Délibération N°2019/02**

##### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés et entendu le Président,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 7 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- d'**APPROUVER.**, le Compte Administratif 2018 ci-dessus.

M. DOUENCE - Président réintègre la séance et remercie tous les membres de leur confiance.

### Compte de Gestion (7.1)

Rapporteur, M. DOUENCE Président :

Je vous rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Je vous propose de délibérer comme suit :

## PROPOSITION DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Etant donné

- ✓ la présentation du budget primitif de l'exercice antérieur et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandat ;
- ✓ la présentation du compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;
- ✓ que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice antérieur, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- ✓ que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;
- ✓ l'examen des documents présentés ;
- ✓ le rapport du Président ;

### **Délibération N°2019/03**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés et entendu le Président,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 6 + 2 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- d'**APPROUVER.**, le compte de gestion 2018 du trésorier, qui n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes et est donc visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

### **Affectation du résultat (7.1)**

**Rapporteur, M. DOUENCE, Président :**

Suite à l'approbation des compte-administratif et compte de gestion 2018, je vous propose d'examiner l'affectation les résultats de l'exercice 2018.

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<b>A Résultat de l'exercice</b> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	85 119.71 €
<b>B Résultats antérieurs reportés</b> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	178 848.77 €
<b>C Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	263 968.48 €
<b>D Solde d'exécution d'investissement</b>	-6 212.61 €
<b>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</b>	49 253.62 €
<b>Besoin de financement F</b>	=D+E 0.00 €
<b>AFFECTATION = C</b>	=G+H 263 968.48 €
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	263 968.48 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (5)</b>	0.00 €

### **Délibération N°2019/04**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés et entendu le Président,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- d'APPROUVER. l'affectation du résultat 2018.

### **Subventions accordées aux collectivités - FDAEC 2019 (7.5.1)**

#### **Dotation du Conseil Départemental : FDAEC – Opérations 59 - Cimetière**

Le Conseil Départemental maintient son soutien aux communes au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC).

#### **Exposé :**

Créé en 1978 par le Département, le FDAEC, véritable outil de péréquation, se caractérise par son champ large d'application, tant au niveau de la nature des investissements éligibles, des conditions d'octroi, que des bénéficiaires. Ainsi, la dotation finance tous les projets en investissement non déjà subventionnés par une aide classique.

Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux, ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier) lorsque ceux-ci relèvent de la section

d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

Les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) ont été votées par l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental.

La réunion cantonale du 8 octobre 2018, a permis d'envisager l'attribution à notre commune, la somme de **10811 €**.

Le taux de financement du FDAEC est calculé sur le coût HT et ne peut dépasser 80 % pour une même opération. Les communes ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du Département.

**Demande d'aide financière au Conseil Départemental au titre du FDAEC 2018 :**

Dépenses			Recettes	
Etudes, aménagement, extension	HT	7740.00	FDAEC	10811.00
Travaux	HT	16768.40	DETR	5 868.94
	Total HT	24508.40	FCTVA	4 020.36
	Total TTC	29410.08	Total	20700.30

Autofinancement      8709.78

**Délibération N°2019/05**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des documents présentés, pris acte de la proposition du Maire,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- d'**AFFECTER** la dotation FDAEC 2019 à l'opération n° 59
- d'**AUTORISER** le Maire à :
  - engager les dépenses correspondantes ;
  - signer tout document permettant de mener à bien cette opération ;
  - de prévoir les dépenses et les recettes au budget.

**Subventions accordées aux collectivités - FDAVC 2019 (7.5.1)**

Exposé

Le Conseil Départemental maintient son soutien aux communes pour l'entretien des voies communales classées grâce au FDAVC (Fonds d'Aide à la Voirie Communale) à hauteur de 35 % du HT, plafonné à 25.000 € HT de travaux.

Proposition du Maire

Des estimations ont été réalisés pour la réfection de la route des Bernards et réalisation de l'impasse Bière

Le programme voirie communale 2019 est donc établi comme suit :

Route des Bernards	Section 1	14550.00
	Section 2	35080.00
	Section 3	18700.00
Impasse de Bière		14350.00
	Total	82680.00
	TVA	16536.00
	<b>Total TTC</b>	<b>99216.00</b>
CD33 - FDAVC		24597.30
FCTVA		13562.83
	<b>Total recettes</b>	<b>38160.13</b>
	<b>Autofinancement</b>	<b>61055.87</b>

### Délibération N°2019/06

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST\* : 0)

- ✓ de SOLICITER le Conseil Départemental pour l'attribution du FDAVC sur l'opération n° 64 ;
- ✓ de DONNER un avis favorable au plan de financement (subvention + autofinancement) ;
- ✓ d'AUTORISER le maire à signer tout document se référant au FDAVC.

### Fiscalité locale 2019 (7.2.2)

**Exposé :**

Le budget s'équilibre en section de fonctionnement grâce au produit attendu au titre de la Fiscalité Directe Locale qui passe par le vote des taux d'imposition.

Pour rappel, en 2017, il n'y a pas eu une augmentation des taux.

Les services fiscaux de la DGFIP ont fait parvenir l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2019, décomposé en 3 parties:

- I – Ressources fiscales à taux constants
- II – Décisions du conseil municipal
- III – Informations complémentaires.

On peut noter une variation des bases (calculée par l'Etat) entre 2018 et 2019 de :

	Bases 2018	Bases 2019	Variation
TH	373475	399500	6.97%
TF (bâti)	342329	359300	4.96%
TF (non bâti)	22768	23700	4.09%

Rapporteur : M. le Maire

- Vu l'augmentation des bases (ce qui augmente « naturellement » le produit fiscal attendu) ;
- Considérant que la CdC du créonnais n'augmente pas ses taux cette année ;
- Considérant que les administrés vont payer plus d'impôts directs par l'augmentation des bases propose de ne pas augmenter les taux par rapport à l'année précédente.



## Délibération N°2019/07

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- **D'ACCEPTER de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2019 ;**

La recette sera imputée à l'article 7311 de la section de Fonctionnement du budget.

### **Fiscalité – Exonération de la taxe foncière « Engagement de parcelles en agriculture biologique » (7.2.1)**

#### Exposé

Mme Claire LASSERE, par courrier du 14 décembre 2018, nous demande de bien vouloir délibérer en faveur d'une exonération de la taxe foncière « engagement de parcelles en agriculture biologique »

Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer, pendant cinq ans, de la totalité de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties qui leur revient, les terrains agricoles exploités à compter du 1er janvier 2009 selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

L'application de l'exonération est subordonnée à une délibération des conseils municipaux et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, prise respectivement pour la part qui leur revient.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La délibération doit être de portée générale et viser l'ensemble des propriétés non bâties entrant dans le champ d'application de l'exonération. Elle ne peut en modifier ni la quotité ni la durée fixée par la loi. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

J. CHANGART est favorable à une subvention mais pas à l'exonération de taxe.

#### Proposition de délibération :

### **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

Le Maire de Saint Genès de Lombaud expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la

première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé. (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

- ✓ Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,
- ✓ Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

### **Délibération N°2019/08**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à la majorité (POUR : 7 – CONTRE : 1 - ABST° : 0)

- **d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties**, les propriétés non bâties :
  - classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
  - et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,
- **Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

### **Fiscalité – Institution de taxe – RODP - Infrastructures et réseaux de communications électroniques (7.2.1)**

#### **Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom)**

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n 02005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

### Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2019

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	40,73	54,30	Non plafonné	27.15
Domaine public non routier communal	1357.56	1357.56	Non plafonné	882,42

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2019, selon le barème maximum.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

- ✓ Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54.
- ✓ Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;
- ✓ En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques

#### Délibération N°2019/09

##### Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- **FIXE** la redevance France Télécom -au titre de l'année 2019 au montant plafond comme tableau ci-dessus.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

#### Subventions accordées aux associations (7.5.2)

##### Exposé :

Les budgets communaux comportent généralement un volume de crédits destiné au versement de subvention aux associations. Celui de la commune s'élève à 2200 € pour l'année 2019.

##### Une demande de la part de l'association est un préalable.

Elle doit disposer d'une personnalité juridique.

Elle doit avoir un intérêt local c'est-à-dire poursuivre un **but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale** (CAA Marseille, 6 janvier 2011, centre culturel montpelliérain, n° 08MA02999 t 08MA03000).

La commune ne peut subventionner une association culturelle en application de la loi du 9/12/1905 sur

la séparation des Eglises et de l'Etat. Toutefois cela est possible si l'aide financière communale est affectée à la remise en état d'un édifice servant au culte public.

Le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions. Elles ne constituent en aucune manière un droit. La collectivité les accordant ou les refusant à sa discrétion. Il en va de même de la reconduction.

Rien ne s'oppose à ce que le conseil affecte la subvention à un objet précis et la commune peut conventionner avec l'association. La convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. En contrepartie, l'association s'oblige à utiliser l'aide reçue pour la réalisation de l'objectif défini de concert avec la commune.

L'utilisation d'un immeuble ou d'un local public :

L'affectation temporaire d'un bien public à une association, personne morale responsable, nécessite :

- la décision du conseil municipal ;
- la signature d'une convention liant la collectivité publique à l'association, précisant les conditions d'utilisation, la description de l'activité autorisée, la responsabilité, le coût, la prise en charge des frais de fonctionnement, sa durée, les règles de dénonciation et de reconduction.

**Rapporteur : M. LAFON – 2<sup>nd</sup> Adjointe**

Elle informe qu'une association a déposé un dossier complet de demande de subvention à ce jour. Une demande émane également du Créon Judo Club.

Le Maire propose de reconduire le même montant de subvention aux associations d'intérêt communal que l'année précédente et de discuter sur le montant des autres associations.

- **l'ACCA** (association communale de la chasse) : 450 € sous réserve de dépôt de dossier
- **L'Amicale des parents d'élèves** : 400 € sous réserve de dépôt de dossier
- **Picot par les Blés** : 100 € sous réserve de dépôt de dossier
- **Comité de restauration de l'église « Notre Dame de Tout Espoir »** : 450 € + 350 € de subvention exceptionnelle pour les rosiers plantés à côté de l'église - dossier complet
- **Les Clochards Poilus**, 350 € selon convention de partenariat 2019

La demande de subvention exceptionnelle de 350 € demandée par le Comité de restauration de l'église « Notre Dame de Tout Espoir » est discutée. J. CHANGART fait remarquer au Maire M. DOUENCE qu'il a tenté d'influencer le vote.

La demande du Créon Judo Club est rejetée.

La date buttoir pour toute demande de subvention est fixée au 30 juin 2019.

Le Maire propose une enveloppe globale de 2 200.00 € dédiée aux subventions, en attendant que les associations aient déposé des dossiers complets de demande d'aide financière.

## Délibération N°2019/10

### Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

- Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)  
de **budgeter une enveloppe financière de 2 200 euros** affectée aux associations.
  
- **D'ACCORDER** les subventions de fonctionnement suivantes :
  - 450 € à l'A.C.C.A. ; à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)
  - 400 € à l'Amicale des parents d'élèves ; à la majorité (POUR : 6 – CONTRE : 1 - ABST° : 1)
  - 100 € à l'association Picoté par les Blés ; à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)
  - 450 € au Comité de restauration de l'église « Notre Dame de Tout Espoir » à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)
  - 350 € de subvention exceptionnelle au Comité de restauration de l'église « Notre Dame de Tout Espoir » ; à la majorité le vote du maire étant prépondérant (POUR : 4 – CONTRE : 4 - ABST° : 0)
  - 350 € aux Clochards Poilus ; à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

## Budget Primitif 2019 (7.1)

### RAPPEL LEGISLATIF

L'article L2312-2 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Ces dispositions découlent du principe de spécialité budgétaire selon lequel l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante n'est pas globale mais limitée à un montant maximal par catégorie de dépense.

Selon le Conseil d'Etat, les crédits inscrits au budget doivent être présentés et adoptés par chapitre ou par article, sans qu'il soit nécessairement procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou articles. Ainsi, l'absence d'un vote formel sur chacun des chapitres n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération d'adoption du budget. Le Conseil municipal peut donc adopter le budget par un vote global.

Rappel des points précédemment abordés et votés :

- l'affectation du résultat N-1 prenant en compte les RAR ;
- les crédits votés :
  - les taux des taxes directes locales ;
  - les subventions aux associations ;
  - les opérations d'équipement ;
  - le virement du Fonctionnement (023) à l'investissement (021)
  - la perception du FCTVA sur investissements antérieurs ;

### Rapporteur : M. le Maire

Le Maire propose le budget 2019 équilibré en sections de Fonctionnement et d'Investissement comme page suivante.

Il est validé d'intégrer l'option aire de jeux dans les travaux AD'AP de l'école (OP 56)

BUDGET PRIMITIF 2019		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
<b>Reprise AFFECTATION N-1</b>					
Excédents reportés R002		<b>263 968.48 €</b>			
Solde Exécution D001					<b>6 212.61 €</b>
RAR				<b>96 332.06 €</b>	<b>47 078.13 €</b>
<b>CREDITS par chapitres</b>					
Remboursement personnel	13	-			
Produits et services	70	362.00			
Impôts et Taxes	73	207 945.55			
Dotations et participations	74	34 974.00			
Autres produits gestion courante	75	10 000.00			
		<b>253 281.55</b>			
Charges caractères général	011		87 349.11		
Charges de personnel	012		76 625.00		
Atténuation produits	014		-		
Dépenses imprévues	022		18 559.46		
Virement à l'Investissement	023		251 231.05		
Autres charges gestion courante	65		79 069.40		
Emprunt : intérêts	66		4 416.01		
Charges exceptionnelles	67				
			<b>517 250.03</b>		
Excédent fonctionnement capitalisé	1068			-	
Virement du Fonctionnement	021			251 231.05	
Dotations : FCTVA - T.A.	10			17 412.18	
Subventions	13			90 968.41	
Emprunt reçu	16				
Immobilisations incorporelles	28				
Amortissement immobilisations	041				
Emprunt - Capital	16				11 619.70
Immobilisations incorporelles	20				-
Immobilisations corporelles	21				391 033.26
Immobilisations en cours	23				
Opérations patrimoniales	041				
<b>EQUILIBRE DES SECTIONS</b>		<b>517 250.03 €</b>	<b>517 250.03</b>	<b>455 943.70</b>	<b>455 943.70</b>

### Délibération N°2019/11

#### Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à la majorité (POUR : 6 + 1 – CONTRE : 0 +1 - ABST° : 0)

➤ **d'ADOPTER le budget 2019** équilibré en dépenses et recettes comme indiqué ci-dessus.

La section de fonctionnement devra être contenue pour dégager un niveau optimal de capacité d'autofinancement pour les investissements à venir.

## Affaire n° 3 – DOMAINE ET PATRIMOINE

### Logements communaux – Révision annuelle des loyers (3.3)

#### Rappel Législatif :

L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. Cet indice est calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1998. La référence de révision des loyers est publiée par l'INSEE.

La révision d'un loyer est calculée comme suit :

Montant du loyer actuel x  $\frac{\text{IRL}^* \text{ du 3e trimestre concerné,}}{\text{IRL}^* \text{ du 3e trimestre de l'année précédente}}$

(\* Indice de Référence des loyers)

**Pour le logement situé aux 27 routes de l'Eglise**, la révision est :

345.08 € x  $\frac{128,45 \text{ (indice 3è trim 2018)}}{126,46 \text{ (indice 3è trim 2017)}}$  = **350.51€** (valeur maximale du nouveau loyer)

**Pour le logement situé au 6, chemin de Binet**, la révision est :

208.87 € x  $\frac{128,45 \text{ (indice 3è trim 2018)}}{126,46 \text{ (indice 3è trim 2017)}}$  = **212.15€** (valeur maximale du nouveau loyer)

### Délibération N°2019/12

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- **D'augmenter les loyers des logements communaux**
  - à 350,51 € pour le logement situé aux 27 routes de l'Eglise
  - à 212,15 € Pour le logement situé au 6, chemin de Binet

### Salle polyvalente – Tarifs 2019 (3.3)

Le Maire informe que les tarifs de location de la salle polyvalente ont été révisés en septembre 2015 mais qu'il n'était pas précisé alors le coût pour les habitants et associations de la communauté de commune du Créonnais.

Aussi il propose de les examiner de nouveau.

UTILISATEURS	2 CAUTIONS	COMMUNE	HORS Commune	COMMUNAUTE Communes Créon
Habitants		150 €	450 €	450 €
Associations	300 € pour les locaux +	Gratuit 2 fois/an	150 €	150 €
Fêtes de fin d'année (Noël ou St Sylvestre)	50 € pour le ménage	250 €	650 €	650 €

Considérant, que la location s'étend du vendredi 19 h au dimanche 20 h

### **Délibération N°2019/13**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- **De REVISER** les tarifs de location de la salle polyvalente comme ci-dessus ;
- **D'INCLURE** dans chaque tarif les consommations d'eau, d'électricité, d'ordures ménagères ;
- **De MAINTENIR** les conditions tarifaires aux locataires qui avaient réservé la salle avant la présente délibération et dont les dossiers étaient complets.

La recette sera imputée à l'article 752 - section de Fonctionnement.

### **Affaire n° 4 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

#### **Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé – Syndicat Mixte Gironde Numérique (5.3.4)**

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 29 octobre 2013, la Commune de Saint Genès de Lombaud a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.



Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- ✓ d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés;
- ✓ de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- ✓ de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- ✓ de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Par délibération 2018/31 du 20 juin 2018, le Conseil Municipal a désigné M. Alain ARTHAUD en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de Saint Genès de Lombaud.

Suite à sa démission, il convient de désigner un nouvel agent de liaison et de coordination.

J. CHANGART propose sa candidature.

#### **Délibération N°2019/14**

##### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- **de DESIGNER J. CHANGART** en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de Saint Genès de Lombaud

#### **Répartition des sièges au sein du conseil communautaire (5.7.5)**

Dans la perspective des élections municipales en 2020, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2019 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce délai leur permet de rechercher un accord local, mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ainsi que la création de communes nouvelles, par exemple.

Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de L'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2019.

Les conditions pour déterminer un accord local ont évolué depuis 2015 et ont été précisées au fil des décisions du conseil constitutionnel notamment.

Actuellement les sièges sont distribués comme suit :

Communes	Sièges
CREON	9
SADIRAC	8
SAUVE MAJEURE	2
BARON	2
HAUX	1
LOUPES	1
CAPIAN	1

CURSAN	1
POUT	1
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	1
CAMIAC-ET-SAINT-DENIS	1
SAINT-LEON	1
VILLENAVE-DE-RIONS	1
BLESIGNAC	1
MADIRAC	1

### Délibération N°2019/15

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- De **DEMANDER** la révision du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

### Affaire n° 5 – ENVIRONNEMENT – Eau / Assainissement

#### Report du transfert des compétences eau et/ou assainissement (8.8.1)

Le Préfet par circulaire du 26 décembre 2018 :

*Application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes*

*Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences eau et*

assainissement aux communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avant cette date, l'exercice de ces deux compétences demeure optionnel, conformément au II de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ou facultatif, si le nombre minimal de trois compétences optionnelles est déjà satisfait par la communauté de communes.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Les modalités d'application de cette loi appellent les précisions concernant les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, la possibilité de créer des régies uniques, pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines et l'assouplissement des conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution prévu à l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I. Désormais, les communautés de communes sont libres de choisir d'assurer ou non la gestion du service public de gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale**

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L5214-16 du CGCT. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire.

Il s'ensuit que, si une communauté de communes est actuellement compétente pour l'assainissement sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie. Toutefois, la communauté de communes désireuse de se doter de cette compétence, devra nécessairement initier et faire aboutir une procédure d'évolution des statuts sur le fondement de l'article L5211-17 du CGCT, étant souligné que cette procédure doit être regardée comme un transfert de compétence à titre facultatif.

**II. La création d'une régie unique, pour l'exploitation à l'échelle intercommunale des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines est désormais autorisée, sous certaines conditions**

L'article 2 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 permet de concilier la mutualisation des moyens et des personnels au sein d'une même structure en charge de la gestion commune des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines avec la nécessité d'individualiser, au sein de budgets distincts, le coût des deux premiers d'entre eux, définis, conformément à l'article L2224-11 du CGCT, comme des services publics industriels et commerciaux.

L'article 2 de la loi précitée limite la faculté d'instituer des régies uniques pour assurer l'exploitation des trois services précités, aux seuls cas où ces derniers sont tous exercés à l'échelle intercommunale.

Cette condition permet d'éviter les difficultés juridiques susceptibles de survenir dans le cas où l'un de ces trois services publics continuerait à être exercé à l'échelle communale. En effet, s'agissant de compétences distinctes, le transfert de l'une ou l'autre d'entre elles à un EPCI à fiscalité propre complexifierait les modalités de transfert des biens, droits et obligations dans le cadre d'une régie unique, notamment lorsque des travaux ont été réalisés sur différents types de réseaux et qu'une seule des trois compétences a fait l'objet d'un transfert à l'intercommunalité tandis que les deux autres restent gérées à l'échelon communal.

*En outre, les régies communes à ces trois services publics devront être obligatoirement dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L2221-10 du CGCT. En effet, les régies dotées de la seule autonomie financière sont retracées sous la forme de budgets spéciaux annexés au budget principal de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, et un seul budget annexe peut être attaché à chaque régie dotée de la seule autonomie financière. Or, il importe qu'au moins deux budgets distincts soient maintenus pour l'eau et l'assainissement au sein de la régie commune, conformément aux principes rappelés ci-dessous, et ce que seule une régie dotée de la personnalité morale permet.*

*Enfin, la loi précise que l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées au sens de l'article L2224-8 du CGCT et de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du CGCT, peut être assurée dans le cadre d'une régie unique.*

*S'agissant des opérations relatives aux services publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, elles doivent être retracées au sein d'un budget distinct du budget principal, conforme à la nomenclature M49.*

*Les opérations relatives au service public à caractère administratif de gestion des eaux pluviales urbaines devront quant à elles être suivies budgétairement dans un budget distinct appliquant la nomenclature M14.*

**III. Afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes, la loi a assoupli les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution.**

*L'article 4 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 modifie les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution relatives aux syndicats assurant l'exercice des compétences en matière d'eau ou d'assainissement et incluant partiellement ou totalement dans leur périmètre des communautés de communes.*

*La modification de l'article L5214-21 du CGCT introduite par l'article 4 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a pour effet d'élargir l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant seulement deux EPCI à fiscalité propre, permettant ainsi d'assurer la pérennité des syndicats d'eau potable et d'assainissement existants.*

*Cette substitution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à ses communes membres ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte fermé au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.*

*Du fait de ces modifications législatives, les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI.*

**PROPOSITION DE DELIBERATION :**

Le conseil municipal de Saint Genès de Lombaud,

- ✓ Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;
- ✓ Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- ✓ Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- ✓ Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

- ✓ Considérant que la commune de Saint Genès de Lombaud est membre de la Communauté de Communes du Créonnais,
- ✓ Considérant que la Communauté de Communes du Créonnais n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018
- ✓ Considérant que la commune souhaite reporter le transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026,
- ✓ Considérant que la commune doit délibérer avant le 1er juillet 2019,

### **Délibération N°2019/16**

#### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- **de S'OPPOSER** au transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement à compter du 1er janvier 2020 à la communauté de communes du Créonnais ;
- **de DEMANDER** le report du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026 ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au préfet du département et au président de la communauté de communes du Créonnais.

### **Adhésion à un syndicat de distribution d'eau potable dans le cadre du projet de fusion ou dissolution du SIAEP Madirac/Sadirac / Saint Genès de Lombaud (8.8.1)**

En date du 10 avril 2019, le conseil syndical du SIAEP Madirac/Sadirac / Saint Genès de Lombaud a délibéré en faveur à la demande de la commune de Madirac d'adhérer au SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers, ce qui entrainera d'ici le 31 décembre 2019 la dissolution dudit syndicat.

Monsieur le Maire expose l'intérêt de la commune de Saint Genès de Lombaud d'adhérer quant à elle, au SIAEPA de Bonnetan.

- ✓ vu l'Article L5212-27 du CGCT ;
- ✓ vu l'Article L5212-33 du CGCT ;
- ✓ vu l'article 15211-25-1 du CGCT ;
- ✓ Considérant que la Commune de Saint Genès de Lombaud a intérêt à adhérer SIAEPA de Bonnetan qui traite déjà l'assainissement collectif et non collectif de la Commune ;
- ✓ Considérant que le processus de fusion (ou dissolution) du SIAEP Madirac/Sadirac / Saint Genès de Lombaud n'a pas été officiellement lancé par son Président ;

Monsieur le Maire après avoir exposé les avantages et inconvénients des différentes options, propose au Conseil Municipal de délibérer.

## Délibération N°2019/17

### Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE

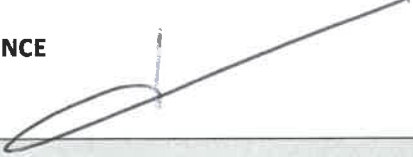



- **D'EMMETTRE un avis favorable** à la dissolution du SIAEP Madirac/Sadirac / Saint Genès de Lombaud à l'unanimité (POUR : 6 + 2 – CONTRE : 0 - ABST° : 0)
- **D'EMMETTRE un avis favorable** à l'adhésion de la Commune de Madirac au SIAEPA de Bonnetan à la majorité (POUR : 5 + 2 – CONTRE : 1 - ABST° : 0)
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'appliquer la présente délibération

### Interventions des conseillers municipaux sur leurs actions respectives :

Aucune intervention

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

<b>RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE</b>			
<i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>			
<b>Délibération</b>	<b>CHAPITRES</b>	<b>Objet</b>	<b>Votes</b>
2019/01	1.1	OP 64 – Routes – Route des Bernardas + Impasse de Bière	Acceptée
2019/02	7.1	Compte administratif 2018	Approuvée
2019/03	7.1	Compte de Gestion 2019	Approuvée
2019/04	7.1	Affectation du résultat 2018	Approuvée
2019/05	7.5.1	Subventions accordées aux collectivités - FDAEC	Acceptée
2019/06	7.5.1	Subventions accordées aux collectivités - FDAVC	Acceptée
2019/07	7.2.2	Fiscalité locale 2019	Acceptée
2019/08	7.2.1	Exonération de la taxe foncière « engagement de parcelles en agriculture biologique »	Acceptée
2019/09	7.2.1	Institution de taxe – RODP – Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Acceptée
2019/10	7.5.2	Subventions accordées aux associations	Acceptée
2019/11	7.1	Budget Primitif 2019	Acceptée
2019/12	3.3	Logements communaux – révision annuelle des loyers	Acceptée
2019/13	3.3	Salle polyvalente – Tarifs 2019	Acceptée
2019/14	5.3.6	Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé – Syndicat Mixte Gironde Numérique	Acceptée
2019/15	5.7.5	Répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire	Acceptée
2019/16	8.8.1	Report du transfert des compétences eau et/ou assainissement	Acceptée
2019/17	8.8.1	Adhésion à un syndicat de distribution d'eau potable dans le cadre du projet de fusion ou dissolution du SIAEP Madirac/Sadirac / Saint Genès de Lombaud	Acceptée

VISAS des ELUS PRESENTS à la séance	excusé (e)
<b>Michel DOUENCE</b> Maire 	<b>Joël LABARBE</b> Conseiller municipal 
<b>Joël RAUZET</b> 1 <sup>er</sup> Adjoint	Alain ARTHAUD Conseiller municipal
<b>Maryvonne LAFON</b> 2 <sup>nd</sup> e Adjointe	<b>Evelyne LENTZ</b> Conseillère municipale
Françoise BASTOURE Démission 06/03/2015	<b>Jacques CHANGART</b> Conseiller municipal 
Vincent CHARLEY Conseiller municipal	Alain DELCLITTE Conseiller municipal
<b>Jean-Luc DEMARS</b> Conseiller municipal 	////////////////////////////////////